

ASSEMBLEE NATIONALE

5 février 2005

AÉROPORTS - (n° 1914)

AMENDEMENT

N° 98

présenté par
M. ASENSI
et les membres du groupe Communistes et Républicains

ARTICLE 4

Avant la dernière phrase de cet article, insérer la phrase suivante :

« Les conventions d'occupation du domaine public sont résiliées à l'entrée en vigueur de la présente loi si leur titulaire en formule la demande dans un délai de douze mois suivant la transformation en société d'Aéroports de Paris. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Certaines clauses des actuelles conventions d'occupation domaniale sont particulièrement avantageuses pour Aéroports De Paris et sont justifiées seulement par l'appartenance au domaine public, à laquelle le projet de loi met un terme, des immeubles ou terrains concernés.

En outre, le maintien des conventions créerait une distorsion de concurrence entre les anciens et les nouveaux entrants, ce sans justification.